

N° 88-Dir/1- 887

- A R R E T E -

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 13 novembre 1987 présentée par le président du syndicat intercommunal à vocation unique de la déchetterie du Maingreau, en vue d'être autorisé à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune des MAGNILS REIGNIERS ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1988 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune des MAGNILS REIGNIERS, commune d'implantation, et dans la commune dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : LUCON ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur départemental des installations classées en date du 25 mai 1988 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 28 juin 1988 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la déchetterie du MAINGREAU est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des MAGNLS REGNIERS au lieu-dit "Le Maingreau" une déchetterie soumise à autorisation pour la rubrique 322 A de la nomenclature des installations classées définie comme "station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains".

Le site de la déchetterie pourra temporairement être utilisé comme dépositaire à des fins de comblement du terrain, par des déchets autorisés à l'article 2.1.2 ci-après, cette activité relève de la rubrique 322 B 2° de la nomenclature.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Caractéristiques des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation est un lieu de collecte et dépôt, provisoire, en vue d'un regroupement après triage pour évacuation, de résidus urbains.

L'établissement servira également de dépositaire pour les catégories de déchets définies ci-après jusqu'au comblement total des excavations existantes.

La déchetterie sera installée sur les parcelles cadastrées section ZC, numéros 51 et 52 couvrant une superficie d'environ 8 500 m².

2.1.1 - Installations de transit.

Les stockages suivants seront constitués par des conteneurs étanches ayant une capacité unitaire approximative de 28 à 30 m³ :

- déchets de bois,
- verres,
- pneumatiques et déchets encombrants ménagers,
- ferrailles,
- cartons dans un ou des conteneurs équipés de dispositifs empêchant l'envol des éléments légers.

Les conteneurs destinés à récupérer les matières ci-après, seront placés sous abris :

- huiles usagées par deux fûts de 200 litres,
- batteries d'accumulateurs de véhicules,
- médicaments,
- vêtements et textiles.

.../...

2.1.2 - Déposantes

Deux emplacements constitués par d'anciennes excavations seront réservés pour l'enfouissement exclusif de déblais et gravats inertes ou de résidus de la taille des jardins, haies et bords de routes.

2.1.3 - Un local technique situé à proximité de l'entrée permettra de contrôler les entrées et sorties des usagers.

2.1.4 - Une benne mobile pourra être installée à l'extérieur de l'enceinte du dépôt à côté du portail d'entrée.

2.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduelles des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et l'instruction technique annexée.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1 - Déchets admissibles

Les seuls déchets admis sont ceux prévus :

- au paragraphe 2.1.1 pour la déchetterie,
- au paragraphe 2.1.2 pour l'enfouissement.

3.2 - Aménagement du site.

3.2.1 - Aménagements préalables

- Avant tout travail de terrassement, le site sera entièrement nettoyé.

.../...

- Avant réalisation de la déchetterie, les emplacements prévus pour l'enfouissement devront être aménagés de manière à empêcher tout contact direct des déchets avec les matériaux du sous-sol, à cette fin, les limons et argiles sableux présents en surface seront terrassés pour constituer une couverture d'une épaisseur minimale d'un mètre sur toute la surface et les rebords de ces emplacements. Les excédents seront stockés et destinés à assurer la couverture des déchets lorsque les emplacements seront comblés.

3.2.2 - Aménagements généraux

- L'accès à la décharge se fera par la voie communale n° 201 dite du "Mont Doré",

- Un emplacement de stationnement sera aménagé devant la porte d'entrée, à l'extérieur de la déchetterie. Cet emplacement sera pourvu d'une benne mobile pour la réception des déchets en dehors des heures d'ouverture.

- Le portail d'entrée unique sera surveillé et gardé pendant les heures d'exploitation et fermé à clef en dehors de ces horaires.

- L'ensemble du périmètre de la déchetterie sera fermé par une clôture résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

- La végétation existante sur le pourtour du site sera maintenue et entretenue de manière à masquer les installations (haies, arbres, futaies).

- L'évacuation des eaux pluviales sera réalisée de façon à éviter l'entraînement de boues ou de lixiviats souillés par les déchets.

3.2.3 - Déchetterie

Les aires de circulation intérieure seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation. Ces aires seront dimensionnées et conçues en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Les aires où sont entreposés les conteneurs seront bétonnées. Elles comporteront un point bas permettant de drainer les eaux pluviales vers un dispositif épurateur, ou seront largement couvertes et conçues pour éviter l'entraînement de déchets ou de lixiviats avec les eaux de pluie ou de ruissellement.

Le drainage des eaux de ruissellement devra se faire par l'intermédiaire d'un réseau de fossé ou buses étanches se déversant dans un séparateur d'hydrocarbures suivi d'un filtre à sable dont la capacité ne devra pas être inférieure à 10 m³.

Le stockage sous-abri des fûts de récupération d'huile et d'acides ainsi que les carcasses de batteries d'accumulateurs seront placés dans des cuvettes de rétention insensibles à la corrosion et capables de contenir la totalité des produits stockés en cas d'écoulement accidentel.

Les conteneurs destinés aux médicaments et aux textiles seront abrités et munis de grillages amovibles interdisant l'accès aux rongeurs. Ces grillages seront placés de manière inamovible en dehors des heures d'ouverture des installations.

3.3 - Mode d'exploitation

3.3.1 - Déchetterie

L'exploitation et le fonctionnement de la déchetterie se feront sous la surveillance d'un préposé responsable et suivant des heures d'ouverture établies et affichées à l'entrée.

Les résidus urbains apportés seront triés par catégories et orientés vers les conteneurs appropriés de stockage "transit".

Les conteneurs, les fûts d'huile et d'acide ainsi que les carcasses de batteries d'accumulateurs seront évacués vers des filières de revalorisation ou d'élimination autorisées à cet effet par la législation des installations classées.

Conteneurs et fûts pleins seront remplacés immédiatement par des vides.

Le conteneur situé à l'extérieur de l'enceinte sera régulièrement vidé ou repris par une entreprise spécialisée procédant à l'élimination des ordures ménagères et résidus urbains dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les aires de circulation et le sol à proximité des conteneurs seront maintenus propres par un nettoyage après chaque jour d'ouverture.

Le poste d'eau prévu dans le local technique aura un usage sanitaire exclusif, tout nettoyage d'objets, de conteneurs ou de véhicules est interdit sur le site.

3.3.2 - Déposantes

Les déchets autorisés à l'article 2.1.2 du présent arrêté seront acheminés vers l'excavation préalablement aménagée, située au Sud-Est du site. Ils seront entreposés en couches horizontales et recouverts si nécessaire d'une couche de terre au moins une fois par an avant la saison chaude.

Une fois la première excavation comblée, une couche finale de terre recouvrira les déchets. Le niveau atteint ne devra pas dépasser de plus d'un mètre celui des terrains environnants.

La seconde excavation située dans la partie nord du site sera utilisée selon le même processus.

L'exploitant devra pouvoir disposer à tout moment d'un engin de nivellement et d'une réserve de terre sur le site d'au moins 100 m³.

3.4 - Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage de déchets est interdit.

Les aires de circulation seront régulièrement entretenues et arrosées si nécessaire pour éviter l'envol de poussières.

3.5 - Prévention de la pollution des eaux.

L'exploitation sera conçue de manière à minimiser l'entraînement d'eaux polluées, à cet effet, les plates formes bétonnées entourant les conteneurs non couverts seront reliées à un dispositif permettant d'assurer une teneur maximum en hydrocarbures de 20 mg/l (norme NTT 90 203) et en matières en suspension de 100 mg/l avant tout rejet dans le milieu naturel.

L'écoulement des eaux résiduaires provenant des postes d'eaux du local technique sera raccordé à ce réseau par une canalisation appropriée.

Toutes les eaux de ruissellement seront séparées de ce réseau et ne devront pas se déverser dans les excavations servant de déposables.

3.6 - Prévention des risques d'incendie

Un tas de sable de 20 m³ sera maintenu en permanence sur le site afin de lutter immédiatement et efficacement dès qu'un foyer d'incendie est repéré.

La déchetterie comportera au moins deux extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre (un à eau pulvérisée et un à poudre polyvalente).

Un poteau d'incendie utilisable par les services de lutte sera présent dans un rayon de 200 mètres du site.

Le local du préposé devra être rattaché au réseau téléphonique pour faire appels aux moyens de secours publics existants.

.../...

3.7 - Bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut parleur) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) (1)		
	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	65	60	55

(1) : zones agricoles situées en zone rurale comportant des écarts ruraux.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

3.8 - Autres nuisances

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée par des moyens appropriés. Le cas échéant le stockage des déchets sera interrompu jusqu'à la disparition des odeurs.

La déchetterie sera mise si nécessaire en état de dératisation permanente, les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié si nécessaire.

3.9 - Incident ou accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex....) l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DU SITE

Après comblement des deux excavations, la couche de terre de couverture aura une épaisseur minimale d'un mètre et devra permettre le réengazonnement ou la culture.

ARTICLE 5 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de LUCON :

- pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation ;

Deux ampliations à M. le maire des MAGNILS
REIGNIERS :

- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 10 - Une ampliation de cet arrêté sera adressée, à titre d'information, au maire de LUCON.

ARTICLE 11 - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteurs départementaux des installations classés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- sous-préfet de FONTENAY LE COMTE.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 JUL. 1988

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau



Christian ACHARD

Lucien CHENE

D.R.I.R. Pays de la Loire	
SUBDIVISION de la Vendée	
REÇU LE: 25 JUL. 1988	
REGISTRE DUB	R.G.S.
C.L.	pour / photo
1988	1988
1989	1989
1990	1990
1991	1991
1992	1992
1993	1993
1994	1994
1995	1995
1996	1996
1997	1997
1998	1998
1999	1999
2000	2000
2001	2001
2002	2002
2003	2003
2004	2004
2005	2005
2006	2006
2007	2007
2008	2008
2009	2009
2010	2010
2011	2011
2012	2012
2013	2013
2014	2014
2015	2015
2016	2016
2017	2017
2018	2018
2019	2019
2020	2020
2021	2021
2022	2022
2023	2023
2024	2024
2025	2025
2026	2026
2027	2027
2028	2028
2029	2029
2030	2030
2031	2031
2032	2032
2033	2033
2034	2034
2035	2035
2036	2036
2037	2037
2038	2038
2039	2039
2040	2040
2041	2041
2042	2042
2043	2043
2044	2044
2045	2045
2046	2046
2047	2047
2048	2048
2049	2049
2050	2050
2051	2051
2052	2052
2053	2053
2054	2054
2055	2055
2056	2056
2057	2057
2058	2058
2059	2059
2060	2060
2061	2061
2062	2062
2063	2063
2064	2064
2065	2065
2066	2066
2067	2067
2068	2068
2069	2069
2070	2070
2071	2071
2072	2072
2073	2073
2074	2074
2075	2075
2076	2076
2077	2077
2078	2078
2079	2079
2080	2080
2081	2081
2082	2082
2083	2083
2084	2084
2085	2085
2086	2086
2087	2087
2088	2088
2089	2089
2090	2090
2091	2091
2092	2092
2093	2093
2094	2094
2095	2095
2096	2096
2097	2097
2098	2098
2099	2099
2100	2100
2101	2101
2102	2102
2103	2103
2104	2104
2105	2105
2106	2106
2107	2107
2108	2108
2109	2109
2110	2110
2111	2111
2112	2112
2113	2113
2114	2114
2115	2115
2116	2116
2117	2117
2118	2118
2119	2119
2120	2120
2121	2121
2122	2122
2123	2123
2124	2124
2125	2125
2126	2126
2127	2127
2128	2128
2129	2129
2130	2130
2131	2131
2132	2132
2133	2133
2134	2134
2135	2135
2136	2136
2137	2137
2138	2138
2139	2139
2140	2140
2141	2141
2142	2142
2143	2143
2144	2144
2145	2145
2146	2146
2147	2147
2148	2148
2149	2149
2150	2150
2151	2151
2152	2152
2153	2153
2154	2154
2155	2155
2156	2156
2157	2157
2158	2158
2159	2159
2160	2160
2161	2161
2162	2162
2163	2163
2164	2164
2165	2165
2166	2166
2167	2167
2168	2168
2169	2169
2170	2170
2171	2171
2172	2172
2173	2173
2174	2174
2175	2175
2176	2176
2177	2177
2178	2178
2179	2179
2180	2180
2181	2181
2182	2182
2183	2183
2184	2184
2185	2185
2186	2186
2187	2187
2188	2188
2189	2189
2190	2190
2191	2191
2192	2192
2193	2193
2194	2194
2195	2195
2196	2196
2197	2197
2198	2198
2199	2199
2200	2200
2201	2201
2202	2202
2203	2203
2204	2204
2205	2205
2206	2206
2207	2207
2208	2208
2209	2209
2210	2210
2211	2211
2212	2212
2213	2213
2214	2214
2215	2215
2216	2216
2217	2217
2218	2218
2219	2219
2220	2220
2221	2221
2222	2222
2223	2223
2224	2224
2225	2225
2226	2226
2227	2227
2228	2228
2229	2229
2230	2230
2231	2231
2232	2232
2233	2233
2234	2234
2235	2235
2236	2236
2237	2237
2238	2238
2239	2239
2240	2240
2241	2241
2242	2242
2243	2243
2244	2244
2245	2245
2246	2246
2247	2247
2248	2248
2249	2249
2250	2250
2251	2251
2252	2252
2253	2253
2254	2254
2255	2255
2256	2256
2257	2257
2258	2258
2259	2259
2260	2260
2261	2261
2262	2262
2263	2263
2264	2264
2265	2265
2266	2266
2267	2267
2268	2268
2269	2269
2270	2270
2271	2271
2272	2272
2273	2273
2274	2274
2275	2275
2276	2276
2277	2277
2278	2278
2279	2279
2280	2280
2281	2281
2282	2282
2283	2283
2284	2284
2285	2285
2286	2286
2287	2287
2288	2288
2289	2289
2290	2290
2291	2291
2292	2292
2293	2293
2294	2294
2295	2295
2296	2296
2297	2297
2298	2298
2299	2299
2300	2300
2301	2301
2302	2302
2303	2303
2304	2304
2305	2305
2306	2306
2307	2307
2308	2308
2309	2309
2310	2310
2311	2311
2312	2312
2313	2313
2314	2314
2315	2315
2316	2316
2317	2317
2318	2318
2319	2319
2320	2320
2321	2321
2322	2322
2323	2323
2324	2324
2325	2325
2326	2326
2327	2327
2328	2328
2329	2329
2330	2330
2331	2331
2332	2332
2333	2333
2334	2334
2335	2335
2336	2336
2337	2337
2338	2338
2339	2339
2340	2340
2341	2341
2342	2342
2343	2343
2344	2344
2345	2345
2346	2346
2347	2347
2348	2348
2349	2349
2350	2350
2351	2351
2352	2352
2353	2353
2354	2354
2355	2355
2356	2356
2357	2357
2358	2358
2359	2359
2360	2360
2361	2361
2362	2362
2363	2363
2364	2364
2365	2365
2366	2366
2367	2367
2368	2368
2369	2369
2370	2370
2371	2371
2372	2372
2373	2373
2374	2374
2375	2375
2376	2376
2377	2377
2378	2378
2379	2379
2380	2380
2381	2381
2382	2382
2383	2383
2384	2384
2385	2385
2386	2386
2387	2387
2388	2388
2389	2389
2390	2390
2391	2391
2392	2392
2393	2393
2394	2394
2395	2395
2396	2396
2397	2397
2398	2398
2399	2399
2400	2400
2401	2401
2402	2402
2403	2403
2404	2404
2405	2405
2406	2406
2407	2407
2408	2408
2409	2409
2410	2410
2411	2411
2412	2412
2413	2413
2414	2414
2415	2415
2416	2416
2417	2417
2418	2418
2419	2419
2420	2420
2421	2421
2422	2422
2423	2423
2424	2424
2425	2425
2426	2426
2427	2427
2428	2428
2429	2429
2430	2430
2431	2431
2432	2432
2433	2433
2434	2434
2435	2435
2436	2436
2437	2437
2438	2438
2439	2439
2440	2440
2441	2441
2442	2442
2443	2443
2444	2444
2445	2445
2446	2446
2447	2447
2448	2448
2449	2449
2450	2450
2451	2451
2452	2452
2453	2453
2454	2454
2455	2455
2456	2456
2457	2457
2458	2458
2459	2459
2460	2460
2461	2461
2462	2462
2463	2463
2464	2464
2465	2465
2466	2466
2467	2467
2468	2468
2469	2469
2470	2470
2471	2471
2472	2472
2473	2473
2474	2474
2475	2475
2476	2476
2477	2477
2478	2478
2479	2479
2480	2480
2481	2481
2482	2482
2483	2483
2484	2484
2485	2485
2486	2486
2487	2487
2488	2488
2489	2489
2490	2490
2491	2491
2492	2492
2493	2493
2494	2494
2495	2495
2496	2496
2497	2497
2498	2498
2499	2499
2500	2500
2501	2501
2502	2502
2503	2503

Page 1 of 1